

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 648 modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 1078 du 21 décembre 1956 relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie.

n° 648

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
18 août 1972

Numéro JO
n° 17 du 10/09/1972

Date du numéro
10 septembre 1972

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République française dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1953 relatif aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer

Vu l'arrêté no 1708 du 21 décembre 1956 relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 1708 du 21 décembre 1956 relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit : « Les banques se portant caution personnelle et solidaire pour les titulaires de marchés doivent constituer, à la caisse du Trésorier-payeur général, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, un cautionnement fixe de quatre millions de francs Djibouti » Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Territoire.

Pour le Haut-Commissaire de la République en congé : L'Administrateur en chef chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,